

# **Association « Twirling Club Basse Goulaine »**

## **STATUTS**

### **Titre I – Objet et composition de l’association**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « le Twirling Club de Basse Goulaine ». Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 :**

L’association s’engage à assurer la liberté d’opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l’objet d’une mesure disciplinaire.

L’association s’engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes, ainsi que la transparence de sa gestion.

L’association s’interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l’association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L’association s’engage à faire respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

#### **Article 3 :**

Cette association a pour objet :

- De développer au sein de l’association, parmi la jeunesse féminine et masculine, la technique du twirling bâton.

- D'assurer la formation, l'évolution du twirling bâton et ses activités de support : danse, gymnastique.
- La passation de convention avec toute institution ayant pour activité le twirling bâton.

#### **Article 4 :**

Le siège social est fixé à Basse-Goulaine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5 :**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui acquittent leur cotisation annuelle d'adhésion. Dans le cas d'un twirler de moins de 16 ans, l'adhérent sera un de ses parents. Dans le cas d'un twirler de plus de 16 ans, l'adhérent sera lui-même, mais ses parents peuvent aussi être adhérents.

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

#### **Article 6 :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans devoir motiver sa décision aux intéressés.

#### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- Le non renouvellement d'adhésion en début de saison
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

## **Titre II – Affiliation**

### **Article 8 :**

Le Twirling Club de Basse-Goulaine est affilié à la Fédération Française de Twirling Bâton (FFTB). Elle s'engage :

- A payer l'adhésion dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération, du comité régional et départemental relatifs au sport pratiqué.
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Titre III – Administration et fonctionnement**

### **Article 9 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations d'adhésion,
- Des participations individuelles aux frais,
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- Des dons manuels,
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **Article 10 :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Pour le président, la priorité sera donnée à une personne résidant sur Basse-Goulaine.

**Les monitrices peuvent être invitées aux réunions de Conseil d'administration.**

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité de membre du conseil d'administration peut se perdre par non assistance sans justification à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association, veille au bon déroulement de l'activité objet de l'association, prend des décisions en conséquence et met en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale conformément à l'objet des statuts.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur (ou son conjoint ou proche), d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 11 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum requis pour la validation des décisions étant la moitié des membres + 1. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 12 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est réclamée par la moitié du Conseil d'administration ou le quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes financiers de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (possibilité de deux procurations par personne présente). Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le budget annuel de l'association est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par élection pour une durée de quatre ans (à compter de 2012). Chaque assemblée générale intermédiaire peut décider d'accueillir par élection de nouveaux membres au Conseil d'administration jusqu'à la fin de la mandature.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13 :**

L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux présents statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association ou entériner la démission du Conseil d'administration dans son entier.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents pour dissolution ou majorité absolue pour modification des statuts.

### **Article 14 :**

Un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus aux présents statuts peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

**Article 15 :**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au profit d'une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée.

Fait à Basse-Goulaine,

Le

Le Président :